

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BILLET INDIVIDUEL

Mise à jour 13/05/2022

Toute commande ou réservation de prestations implique une adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente, sauf toutes autres conditions écrites formelles et expresse acceptées par LE PAL SAS.

Chaque visiteur doit se conformer au Règlement Intérieur du PAL affiché sur un panneau situé à proximité de la billetterie du parc sur le parking P1.

1 – COMMANDE

Article 1.1 : commande de billet individuel entrée et coupe-file attractions

Le contenu des offres proposées par LE PAL SAS (billet Liberté 1 jour ; billet Passion 2 jours ; billet Malin ; billet Gold ; Pass Saison, Rapid'Sensations) peut être consulté sur le site de la SAS LE PAL www.lepal.com.

1. Billet Liberté 1 jour ; billet Passion 2 jours :

La commande de billet individuel s'effectue :

- au guichet ou au borne automatique de la SAS LE PAL pour un ou des billets à utiliser le jour même
- sur le site internet de la SAS LE PAL : www.lepal.com

aux conditions tarifaires indiquées au guichet et sur le site de la SAS LE PAL pour la prestation billet choisie.

2. billet Malin :

la commande de billet individuel s'effectue exclusivement sur le site internet de la SAS LE PAL : www.lepal.com aux conditions tarifaires indiquées sur le site pour cette prestation.

3. Pass Saison :

L'achat du pass saison s'effectue :

- au guichet de la SAS LE PAL
- sur le site internet de la SAS LE PAL : www.lepal.com

aux conditions tarifaires indiquées au guichet et sur le site de la SAS LE PAL pour ce pass saison.

4. Rapid'Sensations (coupe file) :

La commande de ce Rapid'Sensations s'effectue :

- au guichet de la SAS LE PAL pour à utiliser le jour même
- sur le site internet de la SAS LE PAL : www.lepal.com

aux conditions tarifaires indiquées au guichet et sur le site de la SAS LE PAL pour la prestation.

Article 1.2 : effet de la commande

La commande est ferme et définitive pour le client qui ne peut l'annuler ou la modifier que dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de vente. Elle est ferme et définitive pour la SAS LE PAL après confirmation de celle-ci.

2 – PRIX

Les prix sont ceux indiqués sur les brochures de la SAS LE PAL et/ou sur son site internet. Ils sont exprimés en euros TTC.

Lorsque le tarif est conditionné par l'âge des enfants, celui-ci est pris en considération au premier jour de l'exécution de la prestation prise en compte. Un justificatif de l'âge des enfants peut être demandé à tout moment par le personnel de la SAS LE PAL ; à défaut de présentation d'un tel justificatif, il sera fait application du tarif adulte.

Article 2.1 : modalités de paiement

- commande au guichet : le règlement s'effectue au moment de la commande, par carte bancaire, Chèque Vacances, Chèque Vacances Connect ou en espèces
- commande en ligne : le règlement s'effectue par carte bancaire, au moment de la commande, selon la procédure sécurisée prévue à cet effet sur le site internet de la SAS LE PAL.

3 – CONDITIONS DES PRESTATIONS

Les commandes faites au guichet donnent droit à un accès immédiat au parc pour le jour même : le billet ne peut être utilisé pour une date ultérieure.

Les commandes faites par internet :

1. Les commandes de **billets Liberté** doivent être utilisées n'importe quel jour d'ouverture du parc pendant la saison au titre de laquelle le billet a été acheté ; les dates d'ouverture du parc peuvent être consultées sur le site : www.lepal.com
2. Les commandes de **billets Passion** ne peuvent être utilisés que pour les 2 jours consécutifs choisis lors de la commande : ils ne sont pas remboursables s'ils n'ont pas été utilisés aux dates prévues.
3. Les commandes de **billets Malin** sont faites 7 jours au moins avant la date de la visite prévue et ne peuvent être utilisées que pour le jour choisi lors de la commande : ils ne sont pas remboursables s'ils n'ont pas été utilisés à la date prévue.
4. Les commandes de **Rapid'Sensations** ne peuvent être utilisés que pour le jour choisi lors de la commande : ils ne sont pas remboursables s'ils n'ont pas été utilisés à la date prévue. Ils donnent un accès prioritaire à 6 attractions indiquées lors de la vente (1 passage par attraction)

Un **tarif handicapé** est appliqué exclusivement pour les achats faits directement au guichet du parc et pour le jour même : les conditions d'application de ce tarif sont indiquées sur le site internet de la SAS LE PAL : www.lepal.com

4 – RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 8 jours après la date de la visite à peine de forclusion.

5 – CARACTERISTIQUES DES BILLETS - ANNULATION PAR LE CLIENT

Les billets ne sont ni remboursables, ni échangeables, ni reportables ; ils ne sont pas cessibles.

En cas d'annulation de tout ou partie de la commande par le client, quelle qu'en soit la cause, celui-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part du vendeur.

6 – MODIFICATION OU ANNULATION PAR la SAS LE PAL

La direction de la SAS LE PAL se réserve le droit de modifier ou d'annuler toute réservation en cas d'évènement de force majeure, de cas fortuit ou de contraintes d'exploitation spécifiques. En cas d'annulation d'une prestation par la SAS LE PAL, le montant versé par le client lui sera remboursé à l'exclusion de toute autre indemnité.

7 – DROIT DE RETRACTATION

article L 221-28 du Code de la Consommation : *Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de prestations de services, d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de service de transport de biens, de location de voiture, de restauration ou d'activité de loisir qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.*

En application de l'article L 221-28 du Code de la Consommation, les prestations objet des présentes conditions générales de vente ne sont pas soumises au droit de rétractation stipulé à l'article L 221-18 du Code de la Consommation.

8 – RESPONSABILITE

La responsabilité de la SAS LE PAL ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la commande imputable au client ou au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers.

9 – FORCE MAJEURE

La force majeure est celle définie à l'article 1218 du Code Civil : *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 (du Code Civil).

Outre les éléments habituellement retenus par la jurisprudence française comme constitutifs de force majeure, les obligations de la SAS LE PAL sont automatiquement suspendues sans que celui-ci ne puisse être tenu responsable d'une quelconque inexécution en cas de force majeure et, de manière générale, en cas d'évènement indépendant de sa volonté empêchant l'exécution normale de la commande tels que : intempéries, inondation, incendie, grève ou lock-out à la SAS LE PAL ou ses fournisseurs, difficultés à l'approvisionnement, décision des autorités administratives, émeutes, vandalisme, accident d'outillage, blocages ou retards dans les transports, force majeure des fournisseurs ou tout autre cause amenant un chômage partiel ou total pour la SAS LE PAL ou ses fournisseurs.

La SAS LE PAL informera le client de la survenance d'un tel évènement par courrier ou e-mail, dès qu'il en aura eu lui-même connaissance, en précisant les prestations concernées.

10 – ASSURANCE DU VENDEUR

Le contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur couvre les risques suivants :

- dommages corporels, matériels et immatériels, dans les conditions et sous les limites et exclusions prévues audit contrat, pour les montants de garantie figurant au tableau ci-après :

III - TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Indice de référence : Indice de la construction
publié par la Fédération Française du Bâtiment
(F.F.B.) - Valeur au 30 juin 2016 : 931.20

GARANTIES	GARANTIES SOUSCRITES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) (CS n° 791)		€	€
A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES (Titre I)			
a) Avant livraison			
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus		10 000 000 (1)	
SAUF:			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable à	GARANTI	10 000 000 (1) (2) 3 500 000 (1) (3)	NEANT NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs : - par vol (art.6) - autres dommages matériels		42 000 2 000 000	2 000 2 000
3) Dommages subis par les biens confiés , y compris les biens meubles loués ou empruntés (art.5) Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés (art 5)		194 000 2 000 000	2 000 2 000
4) RC Dépositaire Hôtelier :			
- Dommages subis par les biens confiés Dommages subis par un véhicule confié par un client		350 000	400
- Vol des biens déposés entre les mains de l'hôtelier		en coffre-fort : 77 800 € hors coffre-fort : 38 900 €	400
- Autres dommages : * au contenu des véhicules sur parking privé de l'hôtel		maxi par chambre : 50 fois le prix de la nuitée maxi par sinistre : 38 900 €	400
* aux autres biens		maxi par chambre : 100 fois le prix de la nuitée maxi par sinistre : 210 000 €	400
b) Après livraison			
Tous dommages confondus	GARANTI	2 000 000 (3)	2 000
c) Dommages immatériels non consécutifs	GARANTI	150 000 (3)	2 000
d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	GARANTI	1 000 000 (3)	2 000
B - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) (Titre II)	GARANTI	39 000	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (art 4 des CS 791)

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

Le contrat d'assurance peut être consulté sur le site de la SAS LE PAL : www.lepal.com

11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11.1 - Droits de propriété intellectuelle

Le client n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, logos, marques, droits d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du PAL sans son accord préalable écrit.

Article 11.2 : Données personnelles

Conformément aux dispositions légales, les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé en écrivant en précisant ses nom, prénom et domicile. Sous réserve de l'acceptation du client au moment de la commande, ces données personnelles font l'objet d'un traitement informatique permettant de fournir des informations au client sur les prestations et offres du vendeur.

Article 11.3 : Litiges

Les présentes conditions générales de vente sont soumises tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français et relèvent du Tribunal d'Instance de Moulins. Après avoir saisi le service client du PAL et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Article 11.4 : coordonnées

Vendeur :

SAS LE PAL, inscrire au RCS Cusset sous le n° 788 139 632, au capital social de 1.990.200.- €, ayant son siège social LE PAL - 03290 SAINT-POURÇAIN-SUR-BESBRE.

Assureur :

MMA Cabinet Rancy Mellouk Associés 70 Rue Blatin BP 475 - 63013 Clermont-Ferrand cedex 1

10 – EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

Article R211-3

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'échange d'informations pré-contractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates *et* heures de départ *et* de retour, la durée *et* le lieu des escales *et* des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de

frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9

Article R211-6

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes:

- 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées;
- 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1;
- 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique;
- 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour;
- 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16;
- 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur;
- 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le

professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable:

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la

décision qu'il prend;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment:

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Article R211-12 (abrogé)

Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 Abrogé par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 doivent obligatoirement être reproduites sur les Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1 brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R211-13 (abrogé)

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la Abrogé par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art.1 prestation a été fournie. l'article R. 211-4.